



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute commande implique de la part de l'acheteur l'acceptation des présentes conditions qui prévalent sur ses conditions d'achat.

II. VENTES ET PRIX

Les offres faites par nos agents par écrit ou oralement, ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une acceptation écrite par nos soins, prenant la forme d'un accusé de réception de commande.

Engelvin Bois Moulé (EBM) ne peut garantir le délai et le prix du transport. Ce dernier est susceptible d'être modifié en fonction de la fluctuation des taxes gasoil appliquées par nos affréteurs et transporteurs (article VI).

Nos prix s'entendent hors taxes pour marchandises prises et agréées en notre usine. Les taxes applicables sont celles en vigueur au jour de la réception des marchandises prévues en VII ci-dessous.

III. DÉLAIS

Nos délais de livraison étant donnés à titre indicatif, ils ne peuvent constituer une obligation essentielle du contrat et/ou de la commande conclu(e) avec l'acheteur. Ainsi, les retards éventuels de livraison ne peuvent donner lieu à pénalité ni indemnité, ni motiver un refus de marchandises, ni l'annulation de la commande. Dans tous les cas l'acheteur renonce à toute réclamation de quelque nature que ce soit. Tout décalage des ordres de production par rapport au planning initial ainsi que tout retard de paiement des factures à l'échéance convenue sera susceptible de retarder les livraisons à venir.

IV. GARANTIE

1) A la réception et avant toute mise en œuvre

Certains de nos produits sont garantis conformes aux normes en vigueur, pour les autres 'non normés' ils sont garantis selon nos standards de fabrication, au jour de la livraison : ce que l'acheteur reconnaît comme nécessaire et suffisant pour satisfaire la conformité du produit vendu à l'usage auquel il le destine. Aucune autre garantie n'est due.

Toute réclamation portant sur les caractéristiques apparentes ou la quantité de la marchandise livrée ne sera recevable que si elle est formulée par écrit par lettre recommandée avec AR dans un délai de 2 jours suivant la réception et avant toute mise en œuvre. Le client devra justifier de la réalité des défauts constatés ou des manquants, EBM se réservant le droit de procéder directement ou indirectement à toute constatation et vérification sur place. Aucune réclamation ne sera prise en compte si elle intervient plus de 2 jours à compter de la livraison des produits. Il est expressément convenu par l'acceptation par le client des présentes conditions générales de vente qu'après l'expiration de ce délai de 2 jours suivant la réception, le client ne pourra invoquer la non-conformité des produits, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagée par notre société.

Les dimensions, couleurs et poids de certains matériaux soumis à des variations inhérentes à leur nature ou à leur fabrication bénéficient des tolérances d'usage.

2) Après mise en œuvre

La responsabilité de EBM ne peut être mise en cause qu'au titre de la garantie légale des vices cachés. Elle est subordonnée à la preuve, apportée par l'acheteur, de l'existence d'un défaut antérieur à la livraison et rendant le produit impropre à sa destination normale. Dans ce cas, notre garantie est limitée au remplacement des produits défectueux, à l'exclusion de tous autres frais ou dommages et intérêts.

EBM ne sera tenue d'aucune responsabilité si son produit, normalement fabriqué et techniquement correct, a été utilisé de façon défectueuse ou entreposé dans des conditions anormales par l'acheteur.

Dans tous les cas notre garantie est subordonnée à la condition que nos produits soient utilisés à des fins conformes à leur destination.

V. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Nos marchandises demeurent notre propriété jusqu'au paiement complet du prix.

L'acheteur a cependant la détention et la garde des marchandises qu'il pourra, sauf défaut de paiement, utiliser ou revendre dans le cadre de son exploitation normale.

EBM a le droit de revendiquer le prix, ou de reprendre possession des marchandises impayées en quelques mains qu'elles se trouvent, y compris en cas de procédure collective ou de saisie de l'acheteur, tous risques restant à la charge de ce dernier.

Les marchandises demeurées en possession de l'acheteur ou de tout sous-acquéreur seront réputées correspondre aux factures impayées.

Par ailleurs, l'acheteur s'interdit d'engager toute action pouvant porter atteinte au droit de propriété du vendeur sur les marchandises (notamment gage, nantissement ou cautionnement réel).

VI. ARRIMAGE / TRANSPORT / DÉCHARGEMENT

Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du client, quels que soient le mode de transport et les modalités particulières de règlement du prix du transport.

Il est proposé à l'acheteur que le transport des marchandises soit confié à un transporteur de notre choix moyennant des frais de livraison, ou bien de procéder par ses propres moyens à l'enlèvement des marchandises en notre usine.

Ces dispositions n'apportent pas de dérogation aux conditions des articles IV et V concernant la réception des marchandises garanties. Il appartient au destinataire, en cas d'avarie, perte ou retard, d'exercer tout recours contre le transporteur dans les délais et conditions prévus au Code de Commerce.

Même en cas d'avance des frais, le transport reste stipulé effectué d'ordre et pour compte de l'acheteur.

Le déchargement est effectué sous la responsabilité et aux frais de l'acheteur.

VII. RECONNAISSANCE ET RÉCEPTION DES MARCHANDISES

L'acheteur s'oblige à retirer la marchandise vendue. Il appartient à l'acheteur de faire la reconnaissance des marchandises, les marchandises acceptées et livrées ne seront en aucun cas reprises. Toute commande nécessitant une fabrication particulière oblige l'acheteur à prendre livraison des marchandises correspondantes en totalité. Les marchandises sont réceptionnées selon les conditions et modalités prévues par les normes en vigueur.

VIII. PAIEMENT

1) Paiement à terme

Sauf conditions particulières, le paiement de nos factures est exigible à « FDM de facturation 45 jours le 15 », sans escompte, par tous moyens convenus.

Constitue un paiement au sens du présent article la mise à disposition effective des fonds auprès du vendeur. Le prix est payable en totalité en un seul versement à la date d'échéance.

2) Paiement avant livraison

En cas de défaut de garantie du client par notre assurance-crédit ou en cas de couverture insuffisante, le paiement de nos factures est exigible avant le départ-usine des marchandises, sans escompte, par tous moyens convenus.

Le montant de nos factures est net. Il est payable à Mende.

Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Si nous constatons un retard de paiement à plusieurs reprises de la part de l'acheteur, nous exigerons un paiement avant le départ des marchandises lors des prochaines livraisons.

IX. DÉFAUT DE PAIEMENT

Tout montant TTC non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client d'intérêts de retard fixés à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une majoration de 15% de la créance au titre de la clause pénale que le client s'oblige à payer en plus de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et des autres frais éventuels. Ces sommes sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte du client. Aucun rappel ou mise en demeure ne sont nécessaires pour faire courir les pénalités de retard.

EBM se réserve la possibilité de suspendre ses livraisons lors de l'apparition de tout événement de nature à révéler une diminution de la solvabilité de l'acheteur. Tout retard de paiement pourra entraîner un arrêt des livraisons et de la fabrication des produits commandés.

En cas de litige sur une fourniture, le client ne peut en prendre prétexte pour suspendre le paiement de la facture correspondante ou d'une autre facture.

Par ailleurs, les éventuelles ristournes consenties par le vendeur ne seront versées que si l'acheteur est totalement à jour de ses règlements.

X. FORCE MAJEURE

La responsabilité du vendeur ne pourra être engagée, les obligations essentielles du contrat étant suspendues, dans l'hypothèse de survenance d'un événement de force majeure empêchant le vendeur d'exécuter ses obligations. Sont considérés comme cas de force majeure les événements indépendants de la volonté du vendeur, qu'il ne pouvait raisonnablement être tenu de prévoir et qu'il ne pouvait raisonnablement pas éviter ou surmonter. Il en sera ainsi notamment de tout événement de nature à entraver la bonne marche de l'entreprise, tels que, sans que cette liste soit limitative, des cas de phénomènes naturels, guerre, pandémie, insurrection, blocus, conflits sociaux, grèves, restriction de l'énergie, pénurie de matières premières, dégâts causés par un incendie ou une explosion, perturbation dans les transports ou tout événement entraînant une impossibilité d'être approvisionné ou de produire.

XI. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

La loi applicable sera la loi française. Tout litige relatif aux ventes sera, à défaut de parvenir à un accord amiable entre les parties, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou de recours en garantie, de la compétence exclusive du Tribunal de commerce dont relève le siège social du vendeur.